

**EXTRAIT DU BULLETIN OFFICIEL NO 40 DU 5 OCTOBRE 2007**

Les Associations patronales ci-après

<b>AVMC</b>	Association Valaisanne des Mandataires de la Construction
<b>FAA</b>	Fédération des Associations Artisanales du canton du Valais
<b>AVEC</b>	Association Valaisanne des Entreprises de Carrelage
<b>AVE</b>	Association Valaisanne des Entrepreneurs

émettent la directive suivante :

## **DIRECTIVE**

### **concernant le Compte Prorata**

#### **1. Remarques préliminaires**

- 1.1 Le compte prorata est destiné à couvrir divers frais qu'il est difficile, voire impossible, d'attribuer au maître ou à un corps de métier en particulier. Ces dépenses sont réparties sur l'ensemble des entreprises concernées, au prorata de leurs factures finales.
- 1.2 Les indications figurant dans cette Directive constituent une base admise par l'ensemble des entreprises et directions des travaux oeuvrant dans le canton du Valais.
- 1.3 Le prorata doit correspondre à la réalité.
- 1.4 La retenue au titre du compte prorata ne doit pas être un "rabais supplémentaire déguisé".
- 1.5 S'il s'agit de travaux très importants ou de longue durée, la répartition du prorata peut être effectuée en fonction des phases principales de construction (gros-œuvre, second-œuvre, équipement, finitions, etc.).

#### **2. Ce que couvre le compte prorata**

- 2.1 L'ordre et la propreté sur le chantier (à l'exclusion de la surveillance)
- 2.2 Les frais de gros nettoyages ponctuels durant le chantier, y compris la mise à disposition de bennes pour ces travaux de nettoyage. Cela ne dispense pas cependant chaque entreprise de faire les nettoyages qui la concernent directement. La direction des travaux (DT) désigne l'entreprise chargée d'exécuter les gros nettoyages ponctuels sur le chantier et définit les conditions d'exécution. Lors d'une séance de chantier ou par courrier, la DT annonce officiellement aux autres maîtres d'état engagés sur le chantier, quelle entreprise a été désignée pour l'exécution de ces tâches ponctuelles de nettoyage.
- 2.3 La mise à disposition de bennes permettant le tri des déchets ordinaires, ainsi que leur évacuation (à l'exclusion des déchets spéciaux et de démolition).
- 2.4 Les frais de réparation de petits dégâts dont les causes et les auteurs ne peuvent être déterminés.

### 3. Ce que le compte prorata couvre moyennant supplément

"L'assurance construction" n'est pas obligatoire. Au cas où elle est conclue, un supplément sera calculé.

Si le maître de l'ouvrage, d'entente avec la Direction des travaux, décide la conclusion d'une "assurance construction", il en informe les entreprises au plus tard lors de la conclusion du contrat et indique la répercussion financière pour chaque entreprise (sauf convention spéciale : 0.2 %).

Une attestation d'assurance est jointe au contrat.

### 4. Ce que le compte prorata ne couvre pas

La participation à l'évacuation des déchets spéciaux selon l'Ordonnance de traitement des déchets (OTD) n'est pas couverte par le compte prorata.

RAPPEL : le compte prorata ne concerne ni le panneau de chantier, ni la consommation d'énergie (voir norme SIA 118).

### 5. Mode de calcul

Il existe deux manières de répartir les frais : sur la base d'un décompte détaillé ou à forfait.

#### 5.1 **Le compte prorata selon décompte**

La Direction des travaux établit un décompte détaillé des frais effectifs encourus.

En fin de travaux, un décompte détaillé est envoyé à chaque entreprise et la retenue est effectuée proportionnellement au montant de sa facture.

Ce mode de faire doit figurer au contrat d'entreprise.

#### 5.2 **Le compte prorata à forfait**

On peut admettre un compte prorata "à forfait" procédant par retenue d'un pourcentage sur la facture finale, sans décompte.

Ce mode de calcul peut s'appliquer aux chantiers de construction de bâtiments dont le coût global des travaux est inférieur à Fr. 3'000'000.--.

Ce mode de faire doit figurer au contrat d'entreprise.

##### 5.2.1 **Fixation de la retenue pour alimenter le compte prorata dans le cas d'une application du forfait**

	<b>Chantiers sans assurance construction</b>	<b>Chantiers avec assurance construction</b>
CFC 211	0.4 %	0.6 %
Autres CFC jusqu'à CFC 28 inclus	0.7 %	0.9 %
CFC 29	0.2 %	0.4 %

### 6. Cas spécial : évacuation des déchets selon l'OTD

Chaque entreprise est responsable des déchets qu'elle génère.

L'évacuation des déchets spéciaux selon l'OTD est prise en charge par chaque entreprise.

Sion, octobre 2007